

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N° 24-412

POLICE INTERIEUR DU PLAN D'EAU ET DE SES ABORDS

(Arrêté Permanent)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-15, relatifs aux règles sanitaires,

VU le Code du Sport et notamment ses articles D322-12 et suivants,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU de décret N°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuites au public, aménagées et autorisées à la signalétique des lieux de baignades.

VU l'arrête du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979, relatif aux BNSSA

VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU les articles A322-8 à 322-11 du code du sport relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de la natation.

VU le code de l'action sociale et des familles, Articles R.227-4 à R227-21 et ses annexes, relatif à la pratique de l'activité physique dans les centres de vacances et les centres de loisirs,

VU les articles D 1332-14 à D1332-38 du code de la santé publique relatif aux règles sanitaires applicables aux eaux de baignade,

VU l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

VU l'arrêté préfectoral 900/2237 du 24 juillet 1990, portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe.

VU l'article R.610-5 du code pénal.

VU l'arrêté municipal n° 13-79-79 du 30 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes et la salubrité sur le plan d'eau de LA FERTE-BERNARD et ses abords,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'arrêté municipal n° 13-79-79 du 30 juin 2022 est abrogé.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - L'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives ou touristiques sur le plan d'eau de LA FERTE-BERNARD peut s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de la ville de LA FERTE-BERNARD ne puisse être engagée.

CIRCULATION

ARTICLE 3 - L'accès au site du plan d'eau est interdit à tous véhicules motorisés (automobiles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, ...) en dehors des véhicules assurant la sécurité (pompiers, ambulances, ...) et des véhicules de service (ville, entreprise effectuant les travaux d'entretien) ou des véhicules expressément autorisés par décision municipale.

ARTICLE 4 - L'accès principal débouchant sur la placette de retournement est permis aux véhicules pour effectuer la mise à l'eau et le retrait des embarcations. En dehors de ces manoeuvres, les véhicules tolérés à l'accès devront stationner obligatoirement sur le parking de la place du Général de Gaulle. A l'exclusion des véhicules de sécurité et de service, tout stationnement sur l'accès principal et la placette de retournement est interdit.

ARTICLE 5 - L'accès aux personnes à mobilité réduite est autorisé après demande de l'intéressé(e) auprès du Service des Sports, d'accéder à la placette de retournement et au ponton de pêche, réservés aux personnes à mobilité réduite.

BAIGNADE

ARTICLE 6 - La baignade du plan d'eau de LA FERTE-BERNARD, sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est délimitée par des marques permanentes conformément aux conditions définies par le décret N°2022-15 du 31 janvier 2022. Elle est surveillée dans le cadre de l'arrêté municipal en vigueur de 14h à 19h.

ARTICLE 7 - La surveillance de la baignade prévue à l'article 6 est assurée quotidiennement du premier samedi de juillet au dernier dimanche d'août. En dehors des jours et horaires de surveillance, la baignade est tolérée aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de la ville de LA FERTE-BERNARD ne puisse être engagée.

ARTICLE 8 - Cette surveillance sera assurée par deux personnes titulaires du B.N.S.S.A (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) ou toute autre qualification équivalente.

ARTICLE 9 - Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et les autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 8.

ARTICLE 10 - Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signalisation est la suivante :

- Drapeau vert : Baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- Drapeau Violet : Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses
- Pas de drapeau : Absence de surveillance

ARTICLE 11 - Il est formellement interdit de se baigner lorsque les pavillons rouge et violet sont hissés au mât de signalisation.

ARTICLE 12 - En dehors des zones de plage limitées par une ligne d'eau, les baignades sont formellement interdites. Cependant, des autorisations spéciales pourront être délivrées par la mairie (club de triathlon, plongée, entraînement de sapeurs-pompiers, manifestations diverses, ...).

ARTICLE 13 - Les responsables des groupes de mineurs devront préalablement se déclarer auprès des surveillants de la plage afin qu'ils puissent organiser la baignade dans de bonnes conditions.

PRATIQUE DE LA PECHE

ARTICLE 14 - La zone située à l'extrémité Sud du plan d'eau est réservée à la pratique de la pêche. Le balisage de cette zone est matérialisé par des bouées jaunes.

ARTICLE 15 - Les pêcheurs pourront pratiquer leur activité en dehors de la zone déterminée à l'article 14, sous réserve qu'ils acceptent d'être dérangés soit par les sports nautiques, soit pour une autre raison visée par un arrêté municipal, puisqu'ils ne sont pas prioritaires à l'extérieur de leur zone réservée.

ARTICLE 16 - La pêche est interdite sur les plages, les zones de baignade, les pontons, entre la zone d'embarquement et la zone de kayak-polo, la zone d'embarquement, la zone de kayak-polo et la zone de frai.

Il est interdit aux pêcheurs de s'installer sur les marches situées à l'extrémité Sud du Mail de la Liberté.

ARTICLE 17 - La pratique de l'amorçage et de l'appâtage est interdite sur toute la surface du plan d'eau.

ARTICLE 18 - Conformément à la réglementation des eaux de 2ème catégorie, le droit de pêche est autorisé aux titulaires de la carte de pêche des Associations accordant la réciprocité et adhérant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de la Sarthe ainsi qu'aux titulaires d'une carte en règle des autres départements, revêtue du timbre E.H.G.O.

ARTICLE 19 - La pêche à la carpe de nuit est interdite sur toute la surface du plan d'eau.

ARTICLE 20 - Seuls les parapluies traditionnels (et non les parapluies-tentes) sont autorisés comme abri lors de la pratique de pêche.

ARTICLE 21 - Seule la pêche à la ligne est autorisée à l'exclusion des lignes dormantes et de tout autre mode de pêche.

Nombre de lignes autorisées : 3

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 22 - La pêche en utilisant comme moyen de déplacement personnel barque, bateau ou autre moyen flottant est interdite.

La dépose de lignes à l'aide d'appareils, type bateau radiocommandé est interdite.

ARTICLE 23 - Les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe sont seules applicables (ouvertures spécifiques, horaires, taille, nombre de captures et mode de pêche).

ARTICLE 24 - L'introduction de toute espèce de poisson est soumise à l'autorisation conjointe de l'Union des Pêcheurs Fertois et de la ville.

ARTICLE 25 - Les manifestations halieutiques sont soumises à autorisation. Seule la ville de LA FERTE-BERNARD, conjointement avec l'Union des Pêcheurs Fertois, en délivrera l'autorisation. Un calendrier annuel sera dressé à cet effet, affiché à la mairie, à « La Maison du Pêcheur aux Calots » ainsi qu'aux abords du plan d'eau.

ARTICLE 26 - A certaines dates du calendrier d'utilisation du plan d'eau, la pêche sera interdite ou limitée dans son étendue.

Le ponton pour les pêcheurs handicapés sera réservé aux personnes handicapées et l'accès pour y accéder leur sera facilité.

ACTIVITES DE CANOTAGE

ARTICLE 27 - Seule est autorisée sur le plan d'eau, sauf dans les zones d'interdiction pêche, baignade, frai, la circulation :

- des canoës, kayaks, Stand up Paddle
- des dériveurs d'une dimension maximum de 4 m 70,
- des planches à voile,
- des catamarans,
- des pédalos,
- des structures gonflables type Water Bull.

ARTICLE 28 - Le départ et l'arrivée de toute embarcation devront se faire dans la zone réservée à cette activité. Les départs et les arrivées sont strictement interdits dans la limite de la zone balisée de baignade, de pêche, de frai et à proximité immédiate de la baignade (15 m).

Pour la pratique de la navigation, le port du gilet de sauvetage ou de la combinaison isothermique est obligatoire.

ARTICLE 29 - Il est interdit à tout canot à moteur, sauf au bateau affecté à la sécurité, ne possédant pas d'autorisation spéciale de la mairie, de naviguer sur le plan d'eau.

ARTICLE 30 - Le bateau de sécurité devra être strictement réservé aux opérations de secours et aux services publics d'animation de la base de loisirs.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritiques de toute nature.

L'usage de haut-parleurs, sifflets, cornets ou autres instruments sonores, sans autorisation écrite de la mairie, est interdit.

ARTICLE 32 - Le camping sauvage est interdit sur tout le site de la base de loisirs.

ARTICLE 33 - Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique (les feux de camp, barbecues et foyers divers sont notamment interdits en dehors des zones prévues à cet effet).

ARTICLE 34 - La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du plan d'eau sans autorisation préalable des services de la Mairie.

ARTICLE 35 - Dans le cas de manifestations ou de fêtes nautiques susceptibles d'être organisées sur la base de loisirs dans des conditions ne respectant pas strictement le présent règlement, une autorisation pourra être accordée par le Maire après avis des services concernés. A ce titre, Monsieur Le Maire a autorisé un aménagement spécial à proximité de la zone de baignade pour le développement de l'animation aquatique « Water Bull ».

ARTICLE 36 - A l'exception des chiens de guides ou d'assistance, l'accès des plages et autres aménagements aux abords du plan d'eau est interdit aux chiens, chats et autres animaux domestiques. Sur les circuits pédestres autour du plan d'eau, les animaux domestiques sont admis, les chiens doivent être tenus en laisse ou muselés.

ARTICLE 37 - Le présent règlement peut être modifié temporairement ou de façon permanente en fonction de conditions locales spécifiques (pollution, niveau d'eau, alevinage, travaux, ...).

ARTICLE 38 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA FERTE-BERNARD ainsi qu'aux différents points du plan d'eau susceptibles d'attirer l'attention du public.

ARTICLE 39 - Toute infraction au présent arrêté sera verbalisée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 40 - Monsieur le Maire de la commune, le Commandant de brigade de Gendarmerie, la Police municipale, le garde de pêche, messieurs, mesdames les surveillants de la plage, les éducateurs, moniteurs de la base de loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 41 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à La Ferté-Bernard, le 17 mai 2024

LE MAIRE,
Didier REVEAU



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

